

GRANDLYON
communauté urbaine

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU

Bureau du **30 mars 2009**

Décision n° **B-2009-0764**

commune (s) :

objet : Modification des quotités de garanties d'emprunts accordées à l'Opac du Rhône

service : Direction générale - Direction de l'évaluation et de la performance - Gestion dette garantie

Rapporteur : Madame Pédrini

Président : Monsieur Gérard Collomb

Date de convocation du Bureau : 23 mars 2009

Compte-rendu affiché le : 31 mars 2009

Présents : MM. Collomb, Bret, Darne J., Reppelin, Da Passano, Mme Elmalan, MM. Buna, Charrier, Mme Vullien, MM. Crimier, Philip, Mme Pédrini, MM. Abadie, Arrue, Mmes Besson, David M., MM. Passi, Brachet, Charles, Colin, Sécheresse, Barral, Mme Gelas, MM. Claisse, Bernard R, Bouju, Blein, Vesco, Rivalta, Assi, Julien-Laferrière, Imbert A, Lebuhotel, Sangalli.

Absents excusés : Mme Guillemot (pouvoir à Mme Pédrini), MM. Kimelfeld (pouvoir à Mme Gelas), Desseigne, Crédoz, Mme Frih (pouvoir à M. Blein), M. David G..

Absents non excusés : MM. Daclin, Calvel, Barge, Mmes Dognin-Sauze, Peytavin.

Bureau du 30 mars 2009

Décision n° B-2009-0764

objet : **Modification des quotités de garanties d'emprunts accordées à l'Opac du Rhône**

service : Direction générale - Direction de l'évaluation et de la performance - Gestion dette garantie

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 19 mars 2009, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2008-0006 en date du 25 avril 2008, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.10.

La Communauté urbaine a accordé des garanties d'emprunts à l'Opac du Rhône pour des opérations de logement social jusqu'au 1er janvier 1989.

Dans le cadre des mesures de réaménagement de prêts accordées par la Caisse des dépôts et consignations, l'Opac du Rhône a opté en 2000 pour le regroupement et le compactage de plusieurs prêts en cinq nouveaux contrats.

Par délibération en date du 10 juillet 2000, la collectivité a confirmé sa garantie à hauteur des pourcentages des sommes dues.

Par courrier en date du 9 février 2009, l'Opac du Rhône informe la Communauté urbaine qu'il a vendu un patrimoine immobilier situé dans l'Isère à la Société immobilière Rhône-Alpes.

Cette vente a été financée pour partie par l'acquéreur par la reprise des emprunts initialement souscrits par l'Opac du Rhône. Ainsi, la Caisse des dépôts et consignations a accepté le transfert scission d'une fraction des prêts compactés en 2000, au profit de la Société immobilière Rhône-Alpes.

Cette mesure a pour effet de modifier les quotités de garantie sur la part des capitaux restant dus et du stock d'intérêts compensateurs restant à la charge de l'Opac du Rhône.

En conséquence, les différents garants doivent prendre une nouvelle délibération afin d'adapter la garantie accordée en 2000 pour le remboursement de chaque prêt visé ci-dessous :

				Nouvelle répartition des garanties					
Numéro de contrat	Montant d'origine	Capital restant dû après transfert	Intérêts compensateurs	Garantie Communauté urbaine	Département Rhône	Département Isère	Ville de Givors	Ville de Décines-Charpieu	District de Villefranche sur Saône
1109487 ex 0810103	3 777 878,32	2 306 078,62		45,66 %	44,67 %	1,97 %	7,70 %		
1109493 ex 1030643	44 346 597,62	22 875 468,87		41,23 %	49,80 %	1,72 %	7,25 %		
1109495 ex 1042304	92 763 369,44	71 564 298,59	7 879 503,37	10,49 %	87,13 %			2,38 %	
1109497 ex 1042549	94 300 996,34	69 206 564,28	13 118 809,65	60,54 %	39,46 %				
1109501 ex 1042704	98 417 580,38	72 172 187,06	9 284 034,04	49,11 %	44,89 %				1,72 %

Vu ledit dossier ;

Vu l'article R221-19 du code monétaire et financier ;

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du code civil ;

DECIDE

Article 1er : la Communauté urbaine modifie sa garantie initiale aux conditions définies à l'article 2 ci-après, pour la fraction du capital restant dû de l'emprunt à la charge de l'Opac du Rhône.

Cette nouvelle fraction résulte de la scission des prêts énumérés ci-dessus par convention de transfert d'une partie des capitaux restant dus (et le cas échéant, du stock d'intérêts compensateurs) au profit de la Société immobilière Rhône-Alpes.

Article 2 : la quotité de garantie sur le prêt à la charge de l'Opac du Rhône est désormais à :

- n° 810103 : nouvelle quotité : 45,66 %
- prêt n° 1030643 : 41,23 %
- prêt n° 1042304 : 10,49 %
- prêt n° 1042549 : 60,54 %
- prêt n° 1042704 : 49,11 %

La caractéristique ainsi modifiée s'applique, pour la durée résiduelle des prêts, au montant du capital restant dû issu de la scission.

Article 3 : l'ensemble des autres dispositions demeure inchangé.

Article 4 : le Bureau autorise monsieur le président à intervenir aux actes et documents contractuels qui seront passés à cet effet entre la Caisse des dépôts et consignations et l'Opac du Rhône.

Tous les frais relatifs à ces opérations seront à la charge de l'Opac du Rhône.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,

Reçu au contrôle de légalité le : 31 mars 2009.